



Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°60-26

Portant autorisation de stationnement de véhicule « TAXI DE SAINT-DIZIER ».

Le Maire de la commune de Bologne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la Loi n°95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, dans sa version consolidée du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté municipal du 06 avril 1994 relatif à l'exploitation des taxis dans la commune de Bologne ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 03 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 2020 autorisant à M. BRESSON Fabrice, gérant de la société « Bologne Taxi », à stationner sur le parking de la Gendarmerie, rue du Clos Fleuri, Bologne ;

Vu le transfert des parts sociales de la société « Bologne Taxi » à « Taxi de Saint-Dizier » suite à la déclaration de dissolution sans liquidation en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'ADS (Autorisation De Stationner).

ARRÊTE

Article 1:

La société « Taxi de Saint-Dizier » immatriculée « 844 184 952 » dont le représentant légal de l'entreprise est M. BRESSON Fabrice est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Bologne, au parking, rue du Clos Fleuri.

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque « MERCEDES BENZ », modèle « Classe B III », dont le numéro d'immatriculation est « HC-093-YM ».

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.BRESSON Fabrice.
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.

À Bologne, le 06 juin 2026,
Le Maire,
LEMOINE Maxence,

